

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonnes gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dénomination du produit:
World Equity Growth Fund

Identifiant d'entité juridique:
549300T9LVWWHU63HW52

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ● **Oui**

● ● **Non**

- | | |
|--|---|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%;</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%</p> | <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10,00 % d'investissements durables.</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|--|---|

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

L'approche ESG du produit repose sur la mise en œuvre d'une série d'exclusions définies au niveau du groupe LBP AM ISR et sur l'utilisation d'une notation ESG pour les émetteurs, destinée à surveiller les risques extra-financiers du produit financier.

Cette analyse s'appuie sur GREaT, l'outil quantitatif propre au groupe LBP AM, qui attribue une notation ESG sur la base des quatre piliers suivants :

- Gouvernance responsable
- Gestion durable des ressources
- Transition énergétique
- Développement régional

La pondération attribuée à chaque pilier pour le calcul du score GREaT d'un émetteur est ajustée en fonction du secteur d'activité afin de tenir compte de ses spécificités. Ainsi, la question de la réduction des gaz à effet de serre n'est pas la même pour une entreprise du secteur des services que pour une entreprise industrielle, la première produisant moins d'émissions que la seconde. Dans tous les cas, le poids de chacun des trois piliers « Environnement », « Social » et « Gouvernance », calculé en réattribuant les critères des piliers GREaT, se situe entre 20 % et 60 %.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le produit financier investit dans des investissements durables au sens de l'article 2, paragraphe 17, du SFDR.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les exemples d'indicateurs utilisés pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

- Indicateurs environnementaux : politique et mesures environnementales, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement.
- Indicateurs sociaux : attractivité de la marque employeur, fidélisation des employés, lutte contre la discrimination, protection des employés, exposition des fournisseurs aux risques sociaux, relations avec la société civile.
- Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe de direction, contrôles et contre-poids, respect des actionnaires minoritaires, éthique d'entreprise.

La contribution à l'un des objectifs environnementaux et sociaux susmentionnés est évaluée à partir de différentes sources, notamment :

Pour tous les objectifs environnementaux et sociaux :

- Le score « GREaT », la méthode d'analyse quantitative propre au groupe LBP AM, qui couvre tous les

objectifs environnementaux et sociaux,

- Le score « SDG », une analyse qualitative propre à LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises afin de mesurer leur contribution à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Pour les objectifs spécifiquement liés au climat et à la biodiversité :

- L'engagement de l'émetteur à suivre une trajectoire de décarbonisation de ses activités compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, selon des critères définis par la société de gestion,
- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle économique d'un émetteur aux activités vertes, tel que défini par le label public français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,
- Le score « Bird », un indicateur quantitatif propre au groupe LBP AM qui vise à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques, leurs pratiques et leurs impacts en matière de biodiversité,
- Le score « Climate & Biodiversity Maturity », une analyse qualitative propre à LFDE qui vise à évaluer la maturité des entreprises dans leur prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité actuels et futurs auxquels elles sont confrontées.

Pour le thème spécifique de l'accès aux soins de santé :

- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), une analyse qualitative propre à LFDE qui vise à évaluer la contribution des entreprises, à travers leurs produits et services, aux quatre dimensions de l'accès aux soins de santé (disponibilité, accessibilité géographique, accessibilité financière, acceptabilité), inspirée des travaux de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur ce sujet.

Des informations complémentaires sur les différentes notes sont disponibles dans le document « SFDR – Méthodologie d'investissement durable » disponible sur le site web de la société de gestion (<https://www.lfde.com>), dans la rubrique « Investissement responsable », sur la page « Plus d'informations », sous « Documents LFDE - SFDR ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le produit financier vise à réaliser des investissements durables sur le plan environnemental et social au sens du règlement SFDR. Le seuil minimum d'investissements durables du produit financier est indiqué dans l'encadré en haut de la présente annexe. Les investissements durables ainsi réalisés par le produit financier peuvent répondre à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour le thème environnemental, les six objectifs de la taxonomie européenne sont pris en compte, à savoir :

- Atténuation du changement climatique,
- Adaptation au changement climatique,
- Utilisation durable et protection des ressources en eau et marines,
- Transition vers une économie circulaire,
- Prévention et lutte contre la pollution,
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Il convient de noter que la méthodologie appliquée ne permet pas de mesurer la contribution des investissements selon la définition de la taxonomie européenne (c'est-à-dire l'alignement des investissements sur la taxonomie). Toutefois, la contribution des investissements aux objectifs environnementaux au sens de l'article 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088 (« règlement SFDR ») est mesurée à l'aide d'indicateurs spécifiques au groupe LBP AM et précisés ci-dessus.

Pour le thème social, les objectifs suivants sont envisagés :

- Respect et promotion des droits de l'homme, en particulier la promotion de conditions de travail équitables et favorables, l'intégration sociale par le travail, la protection et la promotion des droits des communautés locales,
- Développement des territoires et des communautés, grâce à des relations avec des parties prenantes extérieures à l'entreprise et à une gestion responsable des chaînes de valeur, et afin de relever les défis du développement socio-économique, de lutter contre les disparités sociales et territoriales, de soutenir les acteurs locaux et d'améliorer l'accès à l'éducation,
- Amélioration de l'accès aux soins de santé et aux soins essentiels dans le monde entier en s'attaquant aux questions de disponibilité, d'accessibilité géographique, d'accessibilité financière et d'acceptabilité des traitements.

Cette stratégie générale n'implique pas que tous les investissements durables répondent à tous les objectifs environnementaux et sociaux susmentionnés, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces objectifs, sans nuire de manière significative aux autres.

Une description plus complète des seuils utilisés pour chaque critère figure dans le document « SFDR – Sustainable Investment Methodology » disponible sur le site web de la société de gestion (<https://www.lfde.com>), dans la rubrique « Responsible Investment », sur la page « To find out more », sous « LFDE Documents - SFDR ».

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

• **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Afin de garantir qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne porte pas atteinte de manière significative à un objectif d'investissement durable sur le plan écologique ou social, la méthodologie appliquée tient systématiquement compte, sur une base cumulative :

- Les pratiques de l'émetteur en matière de gestion des droits de l'homme et des ressources environnementales. Ce point est vérifié à l'aide de la méthodologie « GREaT » propre à l'analyse extra-financière
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur le plan environnemental et social (tels que le charbon thermique, les armes controversées, le tabac, les jeux de hasard, etc.) en lien avec la politique d'exclusion applicable dans les sociétés de gestion du groupe LBP AM. Une description plus complète des exclusions figure dans le document « Politique d'exclusion » disponible sur le site web de la société de gestion (<https://www.lfde.com>), dans la rubrique « Investissement responsable », sur la page « Plus d'informations », sous « Documents LFDE - Approche et méthodologies ».
- L'exposition de l'émetteur à une controverse grave dans le domaine de l'environnement, de la société et de la gouvernance, ou à un risque critique de violation grave des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les indices négatives ont-ils été pris en considération?

Le règlement (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après dénommé « règlement délégué SFDR ») contient une liste d'indicateurs permettant de mesurer les effets négatifs d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementale et sociale (ci-après dénommés « indicateurs d'effets négatifs »). Les indicateurs d'impact négatif sont calculés pour chaque émetteur, lorsque les données sont disponibles et intégrées dans l'outil d'analyse extra-financière.

Certains indicateurs sont directement intégrés, soit dans la méthode de notation GREaT utilisée pour identifier à la fois les contributions positives et les impacts négatifs significatifs, soit dans l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans la politique d'exclusion. Les principaux effets négatifs sont également pris en compte par le biais de l'engagement des actionnaires auprès des entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs et de réduire leurs effets externes négatifs.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Afin de garantir la conformité des investissements durables avec les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la société de gestion vérifie systématiquement :

- La bonne application de la politique d'exclusion de la société de gestion relative à ces conventions internationales et du processus de suivi des controverses ad hoc.
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant de mauvaises performances en matière de « gestion durable des ressources » selon la méthode d'analyse GREaT, qui inclut des critères relatifs au respect des droits de l'homme et du droit du travail.

Une description plus complète des seuils utilisés pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Sustainable Investment Methodology » sur le site web de la société de gestion (<https://www.lfde.com>), dans la rubrique « Responsible Investment », sur la page « To find out more », sous « LFDE Documents - SFDR ».

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui
 Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

World Equity Growth Fund est un fonds de placement qui sélectionne des actions. Il investit dans des actions internationales de grande capitalisation fortement exposées à la croissance mondiale et occupant une position de leader mondial solide dans leur secteur.

• Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments obligatoires utilisés pour sélectionner les investissements et réaliser les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sont les suivants :

- la politique d'exclusion de la société de gestion et les restrictions d'exclusion sectorielles ou normatives qui en découlent,
- les restrictions liées aux indicateurs de durabilité présentés dans la section « Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessus.
- dans une moindre mesure, l'évaluation ESG de chacun des émetteurs du portefeuille au moyen de l'analyse quantitative à l'aide de l'outil de notation GREaT (méthodologie propre au groupe LBP AM) ; cette analyse n'a toutefois pas pour but de déboucher sur un critère de sélectivité, sauf en cas de risque extra-financier identifié.

• Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La mise en place de filtres d'exclusion sectoriels et basés sur des normes entraîne une réduction de l'univers d'investissement.

• Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est vérifié à l'aide d'un indicateur quantitatif dérivé de la méthode d'analyse « GREaT » propre à l'entreprise, dans laquelle le pilier « Gouvernance » porte notamment sur des questions telles que l'équilibre des pouvoirs, la rémunération équitable et l'éthique d'entreprise.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Si cette évaluation quantitative du pilier « Gouvernance » s'avère insuffisante ou en cas de controverse importante, l'équipe de direction procédera également à une analyse qualitative de la gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prevues pour ce produit financier?

Le produit financier investit au moins 75 % de son capital dans des actifs considérés comme « appropriés » selon le processus ESG mis en œuvre, c'est-à-dire dans des investissements qui correspondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Conformité aux caractéristiques E/S).

Au maximum 25 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autres).

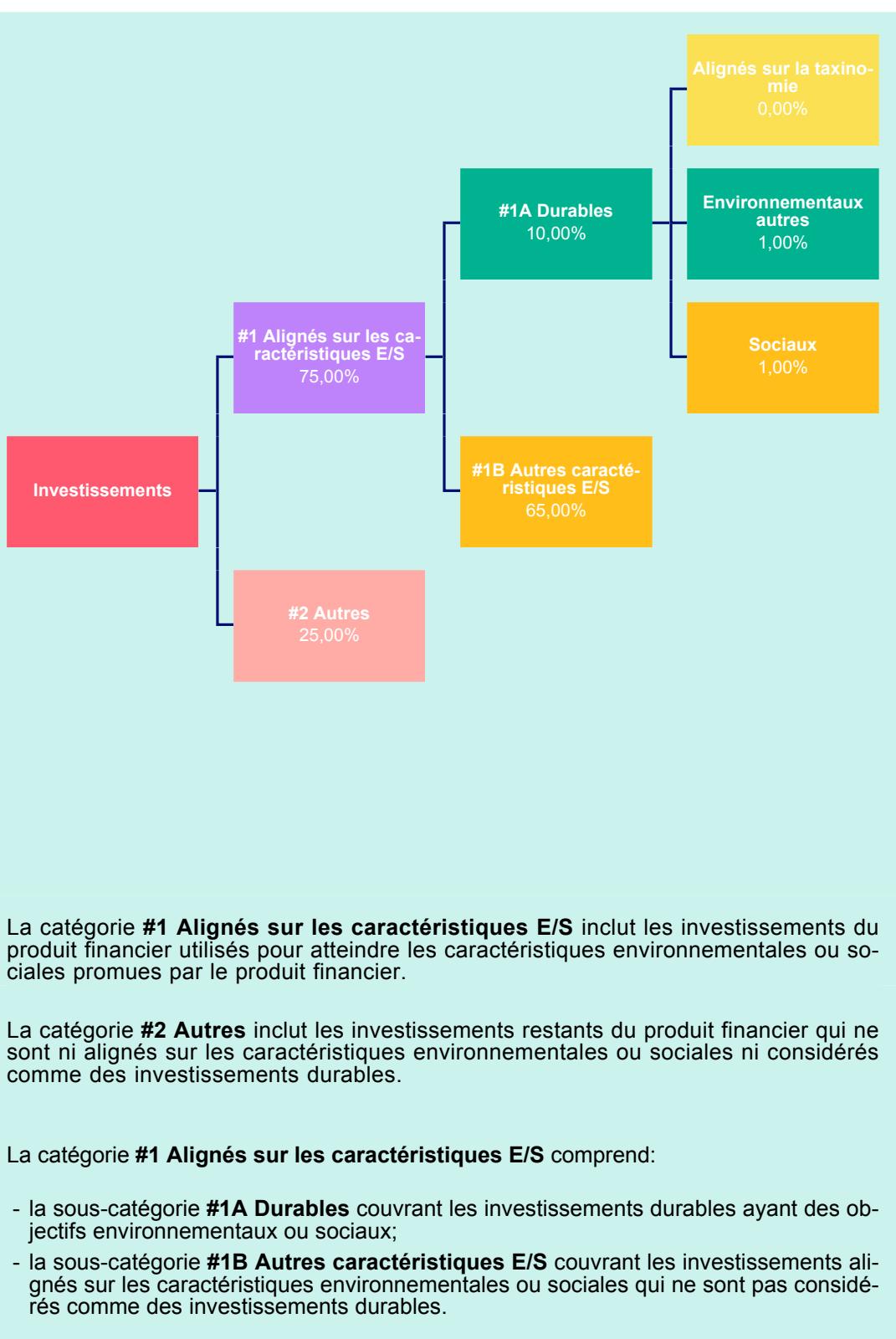
Le produit financier investit au moins 10 % de ses actifs dans des actifs considérés comme des investissements durables (#1A Durables).

Une description plus détaillée de l'allocation spécifique des actifs de ce produit financier figure dans le prospectus.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple; .
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les dérivés utilisés par le produit financier ne sont pas destinés à contribuer à la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à la couverture ou à l'exposition temporaire afin de couvrir une forte fluctuation des engagements, d'obtenir une exposition temporaire au bêta du marché ou d'accompagner un changement de stratégie. En outre, la société de gestion veille à ce que l'utilisation de dérivés ne soit pas contraire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La société de gestion n'utilise notamment pas de dérivés pour améliorer artificiellement les performances extra-financières du produit. Les restrictions relatives à l'utilisation de dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du produit financier.



- Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Le produit financier peut investir dans des activités économiques écologiquement durables, mais les investissements de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques écologiquement durables. Le produit financier vise une conformité de 0 % avec la taxonomie européenne.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

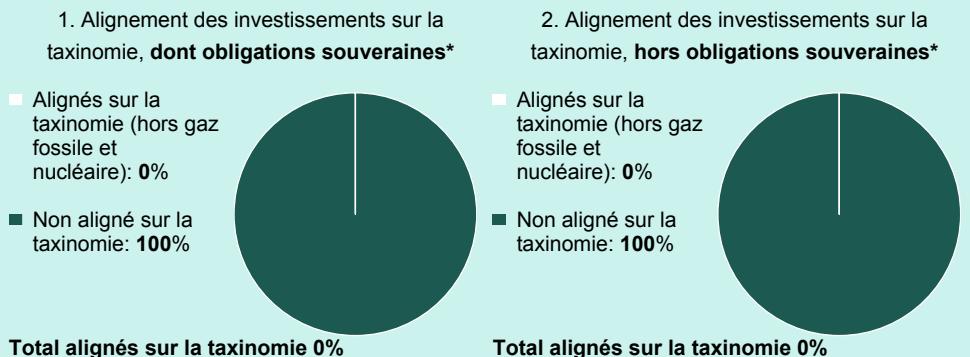
Non

Les activités **habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente -% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

'Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

• **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le produit financier ne fixe pas de pourcentage minimum pour les investissements dans des activités de transition et de facilitation.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Ce produit est destiné à investir une partie de ses actifs dans des investissements durables. Ces investissements peuvent contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'un pourcentage minimum ne soit fixé pour chacun d'entre eux. Le pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la taxinomie de l'UE est donc > 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Ce produit est destiné à investir une partie de ses actifs dans des placements durables. Ces placements peuvent contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'un pourcentage minimum ne soit fixé pour chacun d'entre eux. Le pourcentage minimum de placements durables à vocation sociale est donc >0 %.



Quels investissements sont inclus dans la catégories «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres» du produit financier représentent au maximum 25 % des investissements. En fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, ceux-ci peuvent comprendre des dérivés négociés sur des marchés réglementés ou organisés afin d'exposer et de couvrir le portefeuille, des liquidités et des émetteurs non notés. Les dérivés et les liquidités n'offrent aucune garantie environnementale ou sociale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur l'approche extra-financière de la société de gestion sont disponibles dans les documents accessibles sur son site internet (<https://www.lfde.com>), dans la rubrique « Investissement responsable », sur la page « Plus d'informations », sous « Documents LFDE - SFDR ».

Des informations complémentaires sur le fonds, notamment la documentation réglementaire, sont disponibles sur le site web de la société de gestion (www.lfde.com), dans la rubrique « Nos fonds ».

Voir également : <https://www.baloise.be/fr/contact-service/fonds-de-placement.html>



Avertissement

Ce document décrit la politique ESG du fonds. Le contenu ne peut être considéré comme un conseil en investissement et doit être lu conjointement avec les autres documents précontractuels du produit et du fonds. Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons à votre courtier.